(N° 23.)

Chambre des Représentants.

Séance du 25 Novembre 1870.

Modifications aux bases de liquidation du minimum d'intérêt accordé aux compagnies exploitant les chemins de fer de la Flandre occidentale et de Lierre à Turnhout.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Par la loi du 12 juillet 1865, la Législature a autorisé le Gouvernement à apporter des modifications aux bases de la liquidation du *minimum* d'intérêt dont jouit le chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse.

Cette mesure était devenue indispensable par suite de la fusion de cette ligne avec le réseau du Grand-Central belge, fusion qui rendait impossible la vérification des dépenses afférentes à la ligne garantie.

Dès cette époque, le Gouvernement avait prévu que des difficultés de même nature se produiraient pour d'autres lignes garanties, par suite de leur fusion avec les principaux réseaux en voie de formation, et, dans le projet de loi soumis à vos délibérations, il avait inscrit une disposition l'autorisant « à traiter, » le cas échéant, sur le pied de conditions analogues, avec les autres chemins » de fer qui jouissent d'une garantie d'intérêt et dont l'extention ou la fusion » avec une ou plusieurs lignes adjacentes, nécessiterait la révision des bases de » la liquidation de la garantie que la loi leur accorde. »

Cette disposition fut supprimée, la section centrale de la Chambre des Représentants ayant exprimé l'opinion qu'il convenait qu'en cas de fusion d'autres lignes garanties, le mode de règlement des comptes fût chaque fois déterminé par une loi.

La fusion des lignes garanties avec d'autres chemins de fer est aujourd'hui un fait accompli. Le chemin de fer de la Flandre occidentale et celui de Lierre à Turnhout sont fusionnés, l'un avec la Société générale d'exploitation, l'autre avec le Grand-Central.

Les mêmes motifs qui ont nécessité la loi du 12 juillet 1865 obligent le Gouvernement à soumettre à la Législature le projet de loi ci-joint et les deux conventions y annexées.

Le système proposé dans ces deux conventions consiste à écarter l'élément des

dépenses, dont la vérification est devenue impossible, et de prendre pour base de la garantie l'augmentation des recettes, dont une part proportionnelle serait attribuée à l'État, en déduction de la somme à payer à la compagnie, le point de départ étant calculé sur la moyenne des deux dernières années.

Ligne de la Flandre occidentale.

La garantie payée par l'État à cette compagnie s'est élevée, pour l'exercice 1866, à . . . . . fr. 229,409 02
Elle avait été, en 1865, de 184,537 65

Ensemble . . . fr. 413,746 67

soit en moyenne (chiffres ronds) . . . . . fr. 207,000 »

Les recettes afférentes aux sections garanties se sont élevées :

pendant l'année 1865, à . . . . . fr. 701,157 72
— — 1866, à 716,534 42

Ensemble. . . . fr. 1,417,692 14

soit en moyenne (chiffres ronds) . . . . . fr. 709,000 »

La Compagnie a toutefois accepté comme moyenne servant de base à la liquidation, en ce qui concerne les recettes, le chiffre de . . . . . fr. 700,000
et, en ce qui concerne le *maximum* de la garantie, celui de. . . . 205,000

Le cahier des charges de la Flandre occidentale ne contient pas certaines obligations pour la Compagnie, qui ont été introduites dans les actes de concession, approuvés plus tard. — Elles sont comprises dans l'art. 2 du projet de convention.

Ligne de Lierre à Turnhout.

La garantie payée par l'État à cette compagnie s'est élevée, pour l'année 1866, à . . . . . fr. 168,707 37
et pour 1867, à . . . . . 172,000 »
(*maximum* prévu par le cahier des charges).

Ensemble. . . . fr. 340,707 37

soit en moyenne, environ . . . . . fr. 170,000 »

Les recettes, pendant ces mêmes années, ont été :

pour 1866, de . . . . . fr. 256,525 30
pour 1867, de 274,267 66

Ensemble. . . . fr. 530,792 96

soit, en chiffres ronds, une moyenne de . . . . . fr. 265,400 »

La Compagnie accepte que, dès 1868, le montant *maximum* de la garantie soit fixé à . . . . . fr. 152,000 »

Dès que la recette annuelle brute se sera élevée au-dessus de 275,000 francs, l'excédant des recettes sera partagé entre l'État et la Compagnie, dans les proportions suivantes :

Pour le Compagnie. . .	35 p. %
Pour l'État	65 p. %

Chaque millier de francs de recette faite au delà de 275,000 francs donnera lieu à une réduction de 650 francs sur le chiffre de 152,000 francs, fixé comme *maximum* de la garantie.

Quelques dispositions nouvelles, qui ne se trouvent pas dans le cahier des charges de la concession, ont été inscrites dans la convention qui vous est soumise. Elles forment l'objet de l'art. 2.

En soumettant aux délibérations de la Chambre le projet de loi ci-joint, nous devons, Messieurs, lui exprimer le vœu qu'elle veuille bien s'occuper le plus tôt possible, de son examen ; la loi, si elle obtient l'assentiment de la Législature, devant recevoir son application, quant à la ligne de la Flandre occidentale, à partir du 1er janvier 1867, et, en ce qui concerne celle de Lierre à Turnhout, à partir du 1er janvier 1868.

Depuis ces deux dates, les comptes n'ont pu être définitivement arrêtés, et le Gouvernement a dû se borner à faire à ces Compagnies des avances sur les sommes qui leur sont dues.

Le Ministre des Travaux Publics,

A. WASSEIGE.

Le Ministre des Finances,

V. JACOBS.

PROJET DE LOI.

Léopold II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Travaux Publics et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres des Travaux Publics et des Finances présenteront aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé à conclure avec la Société générale d'exploitation de chemins de fer exploitant le chemin de de fer la Flandre occidentale, en vertu d'un traité de fusion approuvé par arrêté royal du 7 février 1870, et avec la Société concessionnaire du chemin de fer de Lierre à Turnhout, des conventions modifiant sur le pied des clauses et conditions des conventions provisoires du 31 octobre 1870, les bases de la liquidation de la garantie d'intérêt accordée, par la loi du 20 décembre 1851, à la Compagnie concessionnaire de la Flandre occidentale, et, par la loi du 25 avril 1853 à la Société concessionnaire de Lierre à Turnhout.

Donné à Bruxelles, le 22 novembre 1870.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

A. WASSEIGE.

Le Ministre des Finances,

VICTOR JACOBS.

PROJET DE CONVENTION.

Entre le Gouvernement belge, représenté par M. Armand Wasseige, Ministre des Travaux Publics, d'une part,

Et, d'autre part, la Société générale d'exploitation de chemins de fer, représentée par M. Dumon, président du conseil d'administration, et M. F. Gendebien, administrateur, comme étant substitués aux droits et obligations de la Société anonyme du chemin de fer de la Flandre occidentale, aux termes de l'arrêté royal en date du 17 février 1870,

A été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Les art. 5, 8, 9, 10 et 11 de la convention du 28 janvier 1852, approuvée par arrêté royal du 4 février 1852, sont remplacés par les dispositions suivantes, qui seront exécutoires à partir du 1er janvier 1867 ;

« ART. 5. L'État n'aura pas à intervenir dans les résultats financiers, quels » qu'ils soient, de la section de Bruges à Courtrai.

» Pour les sections de Courtrai à Poperinghe et d'Ingelmunster à Deynze, » l'État garantit à la société, et ce pendant un terme de cinquante ans, à dater » du jour de leur exploitation entière, un *minimum* d'intérêt annuel qui sera » calculé et liquidé d'après les bases suivantes :

» *A*. Aussi longtemps que le produit brut annuel des sections de Courtrai à » Poperinghe et d'Ingelmunster à Thielt ne dépassera pas 700,000 francs, le » montant de la garantie sera fixé à 203,000 francs, chiffre qui ne pourra plus » être dépassé, quelle que soit la recette brute effectuée sur lesdits embran- » chements ;

» *B*. Tout accroissement annuel de produit brut au-delà de 700,000 francs » donnera lieu à une réduction proportionnelle du *minimum*, savoir :

» De 10 p. °/o du chiffre d'augmentation, s'il est inférieur à 1,000 francs ;

» De 10 $^{125}/_{1000}$ si ce chiffre atteint 1,000 francs, mais ne dépasse pas » 2,000 francs ; et ainsi de suite, en élevant le taux de la réduction du *minimum* » de $^{125}/_{1000}$ pour chaque millier de francs d'augmentation de recettes.

» ART. 8. Le compte des recettes brutes obtenues annuellement sera réglé de » commun accord entre le Gouvernement et la Société et arrêté au 31 décembre » de chaque année ; néanmoins, à l'expiration du premier semestre de chaque » exercice, le Gouvernement, sur le vu d'un compte provisoire de recettes, » remettra à la Société une somme égale à la moitié présumée de la garantie à » payer pour la totalité de l'exercice.

» Ce compte des recettes comprendra, sans aucune exception ni réduction, le » produit brut des transports de toute nature et des frais accessoires ainsi que

» les produits extraordinaires résultant de l'application directe ou indirecte des » tarifs.

» Quant aux produits extraordinaires de toute autre nature, le montant en » est invariablement fixé, à forfait, à 25,000 francs par année, lesquels seront » ajoutés aux recettes mentionnées au paragraphe précédent pour former le » chiffre total de la recette qui servira de base à la liquidation de la garantie.

» Le Gouvernement aura le droit de prescrire telles mesures de comptabilité, » de faire opérer en tout temps telles inspections et vérifications, de faire fournir » par la Société telles pièces qu'il jugera nécessaires à l'exercice de son contrôle » sur les recettes de tout ou partie des lignes de la Flandre, et, au besoin, de » celles exploitées par la Société générale d'exploitation.

» ART. 9. Supprimé.

» ART. 10. Id.

» ART. 11. Lorsque les recettes brutes des sections garanties dépasseront » 1,075,000 francs, le *minimum* d'intérêt cessera d'être payé.

» Dans le cas où les recettes brutes dépasseraient 1,350,000 francs, les excé- » dants seraient acquis au Trésor dans la proportion ci-après indiquée et versés » dans ses caisses à titre de remboursement et à concurrence des sommes précé- » demment payées par l'État à titre de garantie d'intérêt.

» Si l'excédant est inférieur à 1,000 francs, le prélèvement au profit du » Trésor sera de 40 p °/₀; s'il est de 1,000 à 2,000 francs exclusivement, » ce prélèvement sera de 40 $^{125}/_{1,000}$, et ainsi de suite, en élevant la retenue » de $^{125}/_{1,000}$ pour chaque millier de francs d'augmentation de recettes, sans que » le *maximum* de ces retenues puisse dépasser 75 p. °/₀.

» Il est expressément entendu que, quels que soient les résultats du compte » arrêté au 31 décembre de chaque année, l'État ne pourra plus être tenu de » payer une somme supérieure à 205,000 francs. »

ART. 2. Les dispositions ci-après sont ajoutées au cahier des charges de la concession du chemin de fer de la Flandre occidentale, annexé à l'arrêté royal du 18 mai 1845 :

« ART. 17, §§ 2 et 3 (nouveaux). Il en serait de même si, le cas échéant, les » concessionnaires interrompaient ou faisaient stater l'exploitation ; dans ce cas, » le Département des Travaux Publics aurait également le droit d'y pourvoir » d'office et pour leur compte, et, à cet effet, de disposer du matériel, ainsi que » de tous les moyens d'exploitation.

» Si, dans les trois mois après que le Département des Travaux Publics se » serait trouvé dans le cas de devoir pourvoir à l'exploitation, les recettes » n'avaient pas produit, en sus des frais d'exploitation, de quoi solder les » dépenses faites ou à faire d'office pour le compte des concessionnaires, ceux-ci » seraient déchus de leurs droits, et il serait procédé de la manière indiquée à » l'art. 15.

» ART. 20, §§ 2 et 3 (nouveaux). Le Gouvernement peut interdire et empê- » cher l'exécution de tout ouvrage qui pourrait mettre obstacle à l'écoulement » des eaux et interrompre la circulation sur les voies de communication exis- » tantes, quelles qu'elles soient.

» Il pourra également astreindre les concessionnaires à prendre, et, au besoin,

» prendre d'office et à leurs frais, toutes les mesures nécessaires pour assurer » le libre écoulement des eaux ou leur libre circulation sur les chemins, routes, » canaux, etc., traversés ou longés par le chemin de fer.

» ART. 29. §§ 2 à 14 (nouveaux). Les agents de l'administration des finances » chargés de la surveillance dudit chemin de fer, dans l'intérêt de la perception » des droits de douane, seront transportés gratuitement dans les voitures des » concessionnaires.

» Les électeurs voyageant pour l'exercice de leur droit électoral seront trans- » portés dans les voitures des concessionnaires aux mêmes prix réduits auxquels » ils sont admis sur les lignes de l'administration des chemins de fer de l'État, » et même gratuitement, si cette administration adopte cette mesure.

» Le concessionnaire sera tenu, à toute réquisition, de faire partir, par les » convois ordinaires, les voitures cellulaires employées au transport des prison- » niers.

» Les employés de l'administration, les gardiens, les gendarmes et les prison- » niers, qui se trouveront dans ces voitures, seront, de même que celles-ci, » transportés gratuitement.

« Le concessionnaire sera tenu de fournir, sur chacun des points où l'adminis- » tration le jugera utile, un emplacement sur lequel l'administration des postes » puisse se faire construire des bureaux.

» Le Gouvernement pourra établir, à ses frais, sans que le concessionnaire » ait droit, de ce chef, à aucune indemnité, tous poteaux ou appareils néces- » saires à l'échange des dépêches, sans arrêt des trains, à la condition que ces » appareils, par leur nature ou par leur position, n'apportent pas d'entraves aux » différents services de la ligne et des stations.

« Le concessionnaire devra, en tout temps, donner accès dans les stations aux » employés chargés du service de la poste, dans l'exercice de leurs fonctions.

» Le Gouvernement aura également la faculté de faire, le long des voies du » chemin de fer, toutes les constructions, et déposer tous les appareils néces- » saires à l'établissement d'une ligne télégraphique, de faire toutes les répara- » tions nécessaires à ces constructions et à ces appareils, et de prendre toutes » les mesures propres à assurer le service de la ligne télégraphique, à la condi- » tion, toutefois, de ne pas entraver le service du chemin de fer.

» Sur la demande de l'administration, il sera réservé, dans les stations à » désigner ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes » destinées à recevoir les bureaux télégraphiques et leur matériel.

» Le concessionnaire sera tenu de faire garder, par ses agents, les fils et appa- » reils des lignes télégraphiques, de faire donner, par ses agents, aux employés » télégraphistes, connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir; » autant que faire se pourra, les agents des concessionnaires devront faire » connaître aux employés télégraphistes les causes de ces accidents.

» En cas de rupture d'un fil télégraphique, les agents du concessionnaire » devront rattacher provisoirement les bouts séparés, en se conformant aux » instructions qui leur seront données à cet égard par les employés télégra- » phistes.

» Les fonctionnaires ou agents de l'administration, voyageant pour le service » de la ligne télégraphique, seront transportés gratuitement.

» Le concessionnaire pourra attacher aux poteaux de la ligne télégraphique » du Gouvernement, des fils télégraphiques pour le service de son chemin de » fer, mais il ne pourra pas faire usage des appareils télégraphiques du Gouver- » nement.

» Art. 31 (modifié). Le concessionnaire sera tenu de transporter gratuite- » ment par tous les convois ordinaires dans les deux sens, et dans toute l'étendue » de son chemin de fer, les bureaux ambulants de la poste aux lettres, les » dépêches et les agents nécessaires au service de la poste.

» En outre, le concessionnaire pourra être tenu d'établir un convoi par jour, » dans les deux sens, partant et arrivant aux heures indiquées par l'adminis- » tration.

» Art. 32 (modifié). Toutes les fois qu'en dehors des services réguliers, » l'administration réquerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour » soit de nuit, il devra être immédiatement obtempéré à cette réquisition. Le » prix du convoi expédié sera ultérieurement réglé de gré à gré ou à dire » d'experts, entre l'administration et le concessionnaire. »

Art. 3. Il n'est rien innové quant aux articles du cahier des charges du 19 mai 1845 qui ne sont pas contraires aux stipulations de la présente convention, laquelle ne deviendra définitive qu'après approbation par les Chambres législatives.

Art. 4. La présente convention sera enregistrée au droit fixe de fr. 1-70 en principal.

Fait en double à Bruxelles, 31 octobre 1870.

Le Ministre des Travaux Publics,

A. Wasseige.

Le Ministre des Finances,

V. Jacobs.

Pour le conseil d'administration de la Société générale d'exploitation de chemins de fer :

L'Administrateur, F. Gendebien.

Le Président, A. Dumon.

CONVENTION PROVISOIRE.

Entre le Gouvernement belge, représenté par MM. Eyckholt, inspecteur général au Ministère des Travaux Publics, et Vanderghem, directeur au Ministère des Finances, d'une part,

Et, d'autre part, l'administration du chemin de fer de Lierre à Turnhout, représentée par M. Stoclet, directeur spécialement autorisé par délibération du conseil d'administration, en date du 11 janvier 1870,

A été convenu ce qui suit :

ART. 1er. L'esemble de l'art. 2 de chacune des conventions intervenues entre le Gouvernement et la Société, sous la date des 10 janvier et 2 juin 1855, approuvées par arrêté royal du 5 octobre de la même année, est remplacé par les dispositions suivantes, lesquelles seront exécutoires à partir du 1er janvier 1868 :

L'État garantit à la Société, et ce, pendant un terme de cinquante ans, à partir du jour de l'exploitation de la ligne entière, un *minimum* d'intérêt annuel qui sera calculé et liquidé d'après les bases suivantes :

A. Aussi longtemps que le produit brut annuel de l'exploitation n'excédera pas 275,000 francs, il est expressément entendu que le *minimum* d'intérêt sera fixé à 152,000 francs, chiffre qui ne pourra plus, dans aucun cas, être dépassé, quelle que soit la recette brute effectuée.

Pour tout accroissement de produit au delà de 275,000 francs, la quotité à prélever par la Compagnie, comme représentant ses dépenses d'exploitation, est définitivement et invariablement fixée à 55 p. % de ces excédants, quels qu'ils soient, et les 65 p. % restants sont attribués à l'État, en déduction de la garantie à payer.

Le *minimum* d'intérêt, calculé sur ces bases, cessera d'être payé à la Compagnie dès que la recette brute annuelle dépassera 509,000 francs.

Tout excédant de recettes au delà desdits 509,000 francs sera versé au Trésor, dans la même proportion de 65 p. % desdits excédants, à titre de remboursement et à concurrence des sommes payées par l'État pendant les années antérieures, du chef de la garantie d'intérêt.

B. Les sommes dues à la Société aux termes des dispositions qui précèdent, seront acquittées par le Gouvernement sur le vu des comptes annuels des recettes brutes provenant de l'exploitation de la ligne.

Ces recettes comprendront les transports de toute nature, y compris les produits extraordinaires résultant de l'application des tarifs intérieurs, mixte et internationaux, de même que ceux effectués en vertu de conventions particulières.

Toutefois, ces tarifs, de même que les conventions particulières, devront au préalable être approuvés par le Gouvernement.

Quant aux produits extraordinaires *divers,* le chiffre en est invariablement fixé, *à forfait,* à la somme de fr. 2,475-69, laquelle sera ajoutée annuellement au montant des recettes ordinaires énumérées ci-dessus.

C. En ce qui concerne l'échange du matériel, en service mixte, aucune somme, soit en recette, soit en dépense, ne figurera plus dans les comptes à l'avenir.

Les comptes des recettes brutes, ainsi présentés, seront arrêtés entre le Gouvernement et la Société au 31 décembre de chaque année.

Toutefois, à l'expiration du 1er semestre de chaque exercice, le Gouvernement, sur le vu de comptes provisoires, remettra à la Société une somme égale à la moitié de celle présumée devoir être payée pour la totalité de l'exercice.

D. Le Gouvernement aura le droit de prescrire telles mesures de comptabilité, de faire opérer en tout temps telles inspections et vérifications, et de faire fournir par la Société telles pièces qu'il jugera nécessaires à l'exercice de son contrôle sur les recettes de tout ou partie de la ligne exploitée par la Compagnie.

Art. 2. Les dispositions ci-après sont ajoutées au cahier de charges de la concession du chemin de fer de Lierre à Turnhout; elles seront considérées comme partie intégrante dudit cahier.

Art. 21, § 3 (nouveau). Il en serait de même si, le cas échéant, les concessionnaires interrompaient ou faisaient stater l'exploitation. Dans ce cas, le Département des Travaux Publics aurait également le droit d'y pourvoir d'office et pour leur compte, et à cet effet, de disposer du matériel, ainsi que de tous les moyens d'exploitation.

Si, dans les trois mois après que le Département des Travaux Publics se serait trouvé dans le cas de devoir pourvoir à l'exploitation, les recettes n'avaient pas produit, en sus des frais d'exploitation, de quoi solder les dépenses faites ou à faire d'office, pour le compte des concessionnaires, ceux-ci seraient déchus de leurs droits, et il serait procédé de la manière indiquée à l'art. 15.

Les dispositions qui précèdent seraient également applicables au cas où les concessionnaires laisseraient en souffrance une partie quelconque de l'exploitation.

Art. 38bis (nouveau). Les agents du Ministère des Finances chargés de la surveillance dudit chemin de fer, dans l'intérêt de la perception des droits de douane, seront transportés gratuitement dans les voitures des concessionnaires.

Les électeurs voyageant pour l'exercice de leur droit électoral seront transportés dans les voitures des concessionnaires aux mêmes prix réduits auxquels ils sont admis sur les lignes de l'administration des chemins de fer de l'État, et même gratuitement, si cette administration adopte cette mesure.

Art. 3. La Société aura la faculté de faire cession des droits et obligations que lui confèrent, tant son cahier des charges que la présente convention.

Cette cession ne pourra toutefois avoir lieu que sous la réserve de l'acceptation du cessionnaire par le Gouvernement.

Art. 4. Il n'est rien innové quant aux articles des conventions des 10 janvier et 2 juin 1853, ou à ceux du cahier des chargees du 10 janvier de la même année, qui ne seraient pas contraires aux stipulations de la présente convention.

Art. 3. La présente convention sera enregistrée au droit fixe de fr. 1-70 en principal.

Elle ne deviendra définitive qu'après approbation par les Chambres législatives.

Fait en double à Bruxelles, le 1er mars 1870.

Les Commissaires du Gouvernement près du chemin de fer de Lierre à Turnhout,

Ad. Eyckholt, Vanderghem.

La Société de Turnhout,

A. Stoclet.

La présente convention a été autorisée par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 5 mars 1870.

Le Directeur délégué,

A. Stoclet.

Le Président,

J. Malou.

Bruxelles, le 31 octobre 1870.

Vu et approuvé :

Le Ministre des Travaux Publics,

A. Wasseige.

Le Ministre des Finances,

V. Jacobs.